



VOS QUESTIONS NOS RÉPONSES

Questions-réponses Spécial Covid 19 – 24 avril 2020

Vous avez repris ou vous allez reprendre votre activité et vous vous posez encore des interrogations, l'Unep prend le temps de répondre à vos questions.

CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ

Question 1

La signature du PCA par la médecine du travail est-elle obligatoire ?

Réponse :

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur en application de l'art R. 717-52-2 du code rural et de la pêche maritime et n'intervient pas pour valider la mise en place d'un PCA d'entreprise, ce qui supposerait qu'il engage sa responsabilité. Par contre, il pourra proposer des recommandations après avoir reçu le PCA qu'il vous appartiendra de prendre en compte.

En vertu de l'article L.4121-1 (3°) du code du travail, c'est à l'employeur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, au titre de son obligation de sécurité. Ces mesures comprennent notamment la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Question 2

Est ce qu'il est possible de mettre 2 personnes dans un véhicule si chacun des salariés dispose de masque et de visière de protection ?

Réponse :

Dans [notre modèle de PCA](#), il est indiqué qu'il faut si possible prévoir une personne par véhicule, les autres ouvriers pouvant utiliser leurs véhicules personnels.

En outre, selon la fiche prévention COVID 19 – JEV, également sur le site de l'Unep, il est précisé que pour les déplacements vers les chantiers : pas de transport collectif (camionnette, fourgon...), utilisation individuelle des véhicules (si covoiturage, 2 personnes par véhicule avec installation en croix, soit une personne devant et une personne derrière), sans même évoquer le port du masque ou d'une visière. La fiche n'a pas été modifiée sur ce point à ce jour.

Question 3

Est-ce que l'aménagement de paroi plexiglas (séparation entre le conducteur et le passager) peut être un moyen sécuritaire pour les déplacements ?

Réponse :

Ce type d'aménagement n'est pas recommandé d'un point de vue sanitaire et assurantiel :

- d'un point de vue sanitaire, la cloison souple permet effectivement d'isoler les salariés par son principe et de véhiculer plus de personnes, mais elle soulève une question quant aux contraintes de nettoyage, de désinfection des surfaces de contact dans le véhicule dans un rayon d'au moins 1 mètre autour de chaque personne (notamment aux changements de passagers).

- d'un point de vue assurantiel, est-ce que cet aménagement peut être à l'origine d'un changement dans l'homologation du véhicule ? En effet, un véhicule non homologué ne peut circuler sur la voie publique. Le non-respect de cette obligation entraîne des sanctions prévues par le code de la route.

En outre, dans le cadre de l'obligation d'assurance pour un véhicule terrestre à moteur, une modification non homologuée doit être déclarée par l'assuré, pour permettre à l'assureur de prendre position sur le principe et les conditions de garantie, la modification étant susceptible de créer ou d'aggraver le risque. Il s'agit d'un aménagement spécifique a priori non prévu dans la définition du véhicule assuré en cas de sinistre dommage

Question 4

Si les personnes ne peuvent pas manger dans le camion et qu'il pleut, comment envisager le repas du midi pour les salariés ?

Réponse :

Si le retour au domicile pour le déjeuner, le repas pris seul à bord de son véhicule, ou le repas pris en extérieur en respectant une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes est impossible, la mise à l'abri des salariés en cas d'intempéries lors des pauses déjeuners doit être organisée en amont du/des chantiers par l'employeur avec ses salariés.

Question 5

Les masques en tissu sont-ils compatibles avec l'activité de paysagiste ?

Réponse :

Pour un chantier, les règles de bases doivent rester les gestes barrières (notamment le lavage des mains) et dans la mesure du possible, la distanciation. L'usage de masques barrière a vocation à assurer la protection mutuelle des groupes de travail.

Le terme de masque tissu doit être pris dans le sens de masque barrière non sanitaire normé de catégorie 1 ou 2.

Les masques barrière de catégorie 2 peuvent arriver en complément des mesures précédemment citées, notamment pour les quelques moments où la distanciation n'est pas possible sur un chantier.

Les masques barrière de catégorie 1 peuvent être utiles en cas de rapprochement fréquent des salariés avec le public extérieur.

Il est impératif de respecter le mode d'emploi et le bon usage des masques, notamment par un nettoyage des mains avant de le mettre et après l'avoir retiré, en évitant de toucher la partie faciale.

La durée de port du masque barrière (ou anti-projection) est de 4h.

Il est important de prévoir un stockage fermé des masques réutilisables à laver et informer sur le nettoyage (conformément au guide AFNOR).

Les masques artisanaux doivent respecter le cahier des charges AFNOR, mais son efficacité ne pourra être garantie. En effet et de manière générale, les masques en tissu ne sont pas des masques « sanitaires » sauf s'ils répondent et des exigences normatives et ont été testés au regard de ces exigences.

Pour rappel ou complément d'informations utiles sur les masques, cliquez sur [ce lien](#)